

Informations clés sur l'assurance des dettes envers les investisseurs	
Les dettes envers les investisseurs de Robinhood Europe, UAB sont assurées	Robinhood Europe, UAB participe au système d'assurance des dettes envers les investisseurs de la République de Lituanie. Compagnie d'assurances - l'établissement public lituanien « Assurance des dépôts et des investissements » (ci-après désigné la « compagnie d'assurances ») assure les dettes envers les investisseurs conformément à la procédure et aux conditions établies par la loi sur l'assurance des dépôts et des dettes envers les investisseurs de la République de Lituanie (ci-après dénommée la « Loi LIDLI »).
Montant de l'assurance couvrant les dettes envers les investisseurs (plafond)	Dans la limite de 22 000 €.
Monnaie de paiement des indemnités d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs	Euro (précision requise à deux décimales de centimes d'euro, arrondi selon les règles mathématiques en matière d'arrondi).
Objectif de l'assurance des dettes envers les investisseurs	L'assurance des dettes envers les investisseurs concerne les instruments financiers des investisseurs, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont exprimés, et/ou les fonds, quelle que soit la monnaie.
Délai de paiement des indemnités d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs	3 mois au maximum à compter de la date de l'événement assuré couvert relevant du champ d'application des dettes envers les investisseurs. Le conseil d'administration de la compagnie d'assurances peut, dans des circonstances exceptionnelles et en accord avec l'autorité de surveillance, prolonger ce délai de 3 mois au maximum.

Cas où les dettes envers les investisseurs ne sont pas assurées	Le risque d'investissement (le risque d'investissement est la probabilité de subir une perte parce que l'investissement ne sera pas rentable ou est susceptible de faire l'objet d'une perte de valeur) ne fait pas l'objet d'une assurance des dettes envers les investisseurs. Les dettes envers les investisseurs suivants ne font pas l'objet de l'assurance des dettes envers les investisseurs : 1. la Banque de Lituanie ; 2. les établissements de crédit ; 3. les sociétés de courtage financier ; 4. les institutions financières ; 5. les compagnies d'assurances et de réassurance exerçant leur activité en vertu de la Loi sur les assurances de la République de Lituanie et les compagnies d'assurances et de réassurance établies dans d'autres États membres et des pays tiers ; 6. les fonds de pension ; 7. les organismes de placement collectif.
--	--

Cas où des plafonds sont appliqués aux indemnités d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs	Le versement de l'indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs peut être différé à l'égard des investisseurs ou autres personnes ayant droit à une indemnisation au titre des dettes envers les investisseurs visées à l'article 23, paragraphe 6, de la Loi LIDLI, qui ont fait l'objet de poursuites pour blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme eu égard à la légitimité de l'acquisition de fonds et/ou d'instruments financiers leur appartenant et/ou détenus en leur nom – jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue. Aucune indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs ne sera versée : 1. à la Banque de Lituanie ; aux établissements de crédit ; aux sociétés de courtage en valeurs mobilières ; aux institutions financières ; aux compagnies d'assurances et de réassurance exerçant leur activité en vertu de la Loi sur les assurances de la République de Lituanie et les compagnies d'assurances et de réassurance établies dans d'autres États membres et dans des pays tiers ; aux fonds de pension ; aux organismes de placement collectif ; 2. aux investisseurs ayant été condamnés dans une affaire pénale pour blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme eu égard à la légitimité de l'acquisition de fonds et/ou d'instruments financiers leur appartenant et/ou détenus en leur nom ; 3. aux dirigeants de l'organe d'administration du participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs, aux membres du conseil de surveillance et du conseil d'administration, aux personnes détenant au moins 5 % du capital social du participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs, ainsi qu'aux personnes ayant la charge de l'audit indépendant du participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs (ayant réalisé un audit au cours de l'année précédant la survenance de l'événement assuré relevant du champ des dettes envers les investisseurs) ; 4. aux proches parents et aux tiers agissant pour le compte des personnes visées au point 3.
Explication concernant les circonstances et les	Les demandes relatives aux instruments financiers ne sont toujours couvertes que par le système d'assurance des dettes envers les investisseurs. Les fonds des clients (investisseurs) d'une société de courtage

	financier, dus par la société de courtage à l'investisseur et
Exigences applicables aux systèmes d'assurance respectifs des dépôts et dettes envers les investisseurs	détenus pour le compte du client (investisseur) aux fins des services d'investissement fournis par la société de courtage financier, ainsi que les fonds des clients (investisseurs) reçus à la suite de la vente d'instruments financiers appartenant au client (investisseur), que le client (investisseur) a transférés (confiés) à la société de courtage financier dans le cadre de ses services d'investissement, sont considérés comme des dettes envers les investisseurs. Ces fonds ne sont donc pas couverts par le système de garantie des dépôts, mais par le système d'assurance des dettes envers les investisseurs.
Exemples de circonstances et exigences qui ne sont pas couvertes par le système d'assurance des dettes envers les investisseurs	L'assurance des dettes envers les investisseurs ne couvre pas l'indemnisation du risque d'investissement, c'est-à-dire la diminution de la valeur d'un instrument financier ou les pertes subies dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés ou encore les pertes résultant du non-remboursement, par l'émetteur des instruments financiers, de l'intégralité des instruments financiers émis.

Autres informations concernant les conditions applicables à l'assurance des dettes envers les investisseurs, les conditions et la procédure de paiement des indemnités d'assurance	L'indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs est calculée et versée par la Compagnie d'assurances sur la base des données du participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs concernant les investisseurs à la date de l'événement assuré, les dettes envers les investisseurs ainsi que les montants supplémentaires assurés au titre des dettes envers les investisseurs, et sur la base des données transmises par le participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs concernant la valeur de marché des titres de l'investisseur avant la date de l'événement assuré au titre des dettes envers les investisseurs. Dans le cadre du calcul du montant de l'indemnité d'assurance des dettes envers les investisseurs, le calcul inclut la somme de l'ensemble des instruments financiers et des fonds d'un investisseur (y compris les succursales, bureaux de représentation, autres divisions structurelles d'un investisseur personne morale ou autre organisation) que le participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs est dans l'incapacité de rembourser à l'investisseur ; toutefois, le montant total de l'indemnité d'assurance des dettes envers les investisseurs versée à chaque investisseur ne pourra être supérieur à 22 000 €. Si des droits de créance sur des fonds et/ou des instruments financiers sont détenus par un groupe de personnes en vertu de contrats (investissement conjoint), chaque personne de ce groupe est considérée comme un investisseur et les instruments financiers et les fonds seront répartis en parts égales entre eux, sauf si les contrats qui ont donné naissance aux droits de créance ou une décision de justice imposent le contraire. Si, en vertu d'un contrat, un investisseur gère des fonds et/ou des instruments financiers appartenant à des tiers, le droit de demander le paiement d'une indemnité d'assurance est acquis par la personne qui est propriétaire des fonds et/ou des instruments financiers sur la base d'un droit de propriété, d'un trust ou sur un autre fondement, et
---	---

	qui est connue ou peut être identifiée jusqu'à la date de l'événement assuré relevant du champ d'application de l'assurance des dettes envers les investisseurs. Si des fonds et/ou des instruments financiers appartiennent à plusieurs personnes, les instruments financiers et les fonds sont répartis entre elles selon les proportions prévues dans les contrats qui ont donné naissance aux droits de créance. Cette stipulation ne s'applique pas à une société de gestion lorsqu'elle gère des organismes de placement collectif et des fonds de pension. Le montant de l'indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs est calculé en fonction de la valeur de marché des instruments financiers de l'investisseur telle qu'elle était à la date de l'événement assuré couvert par l'assurance des dettes envers les investisseurs. Pour les dettes en devises envers les investisseurs, le montant de l'indemnité d'assurance est calculé sur la base du taux de change euro/devise publié par la Banque centrale européenne à la date de l'événement assuré ; et lorsque le taux de change euro/devise n'est pas publié par la Banque centrale européenne, alors selon le dernier taux de référence euro/devise publié par la Banque de Lituanie. Le droit d'un investisseur au paiement d'une indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs est valable pendant 5 ans à compter du jour de l'événement assuré couvert dans le cadre des dettes envers les investisseurs. Les litiges concernant le droit de l'investisseur à l'indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs seront tranchés par les tribunaux de compétence générale en vertu de la procédure légale. Une personne à laquelle une indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs a été payée illégalement ou par erreur sera tenue de la rembourser au fonds d'assurance des dettes envers les investisseurs. Le droit du fonds d'assurance des dettes envers les investisseurs d'exiger le remboursement d'une indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs versée illégalement ou par erreur est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de son paiement. Les montants remboursés ou attribués seront crédités au fonds d'assurance des dettes envers les investisseurs. Les indemnités d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs seront versées sans qu'il ne soit nécessaire, pour l'investisseur, de déposer une demande à la Compagnie d'assurances. La Compagnie d'assurances informe publiquement les investisseurs de l'événement assuré couvert dans le cadre des dettes envers les investisseurs et de la procédure de paiement des indemnités d'assurance à ce titre
--	--

	en plus de fournir ces informations sur son site Internet.
Pour en savoir plus	L'établissement public lituanien « Assurance des dépôts et des investissements » (« <i>Indėlių ir investicijų draudimas</i> ») : Savanorių av. 5, LT-03116, Business Centre Wave, 4th Floor, Vilnius, Tél. : n° +370 5 213 5657, +370 6 99 47570 (mobile), adresse électronique idf@idf.lt , site Internet www.idraudimas.lt .

Remarques :

1. Le montant de l'assurance des dettes supplémentaires assurées envers l'investisseur est égal à la différence entre le montant des dettes envers l'investisseur et le montant qui lui a été payé en vertu de la législation d'un État membre ou d'un pays tiers ; toutefois, le montant de l'assurance des dettes envers les investisseurs ne pourra pas être supérieur à 22 000 €.
2. Les dettes assumées par les succursales de banques de pays tiers, les succursales de sociétés de courtage financier de pays tiers et les succursales de sociétés de gestion de pays tiers établies en République de Lituanie envers des investisseurs qui ne sont pas assurés (et n'ont pas droit à une indemnisation) ou dont la protection n'est pas assurée, de quelque manière que ce soit, en vertu de la législation d'un pays tiers, doivent être assurées au titre de la Loi LIDLI.
3. Un investisseur a droit à une indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs à compter de la date de l'événement assuré couvert à ce titre.
4. Un investisseur acquiert le droit à une indemnité d'assurance au titre des dettes envers les investisseurs si le participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations suivantes envers l'investisseur assumées en vertu de la législation ou de contrats :
 - 1) restituer à l'investisseur les montants dus par le participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs et qui sont détenus au bénéfice de l'investisseur dans le cadre du recours aux services d'investissement fournis par le participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs ;
 - 2) restituer les instruments financiers appartenant à l'investisseur et

détenus, gérés ou contrôlés pour son compte, qui ont été transférés au participant au système d'assurance des dettes envers les investisseurs dans le cadre du recours aux services d'investissement fournis par ce dernier.